

Convention relative à l'utilisation des locaux du collège

La présente convention vise à définir les modalités d'occupation des locaux du collège Le Bocage à DINARD par l'Institut Médico-Educatif La Passagère géré par l'ADAPEI 35 pour permettre l'inclusion et la socialisation de jeunes au sein d'une classe délocalisée, dans l'attente d'une ouverture d'une Unité d'Enseignement Externalisée.

L'Institut Médico-Educatif La Passagère de Saint-Malo
Représenté par :

Εt

Le Bocage de DINARD

Représenté par : Monsieur Pierre ROSSIGNOL-SUJOBERT, Principal

Εt

Le Département d'Ille-et-Vilaine

Représenté par : Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président

Agissant conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 01 juillet 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite favoriser l'ouverture des collèges publics bretilliens, ainsi que la mise en place en leur sein d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des moyens matériels et humains dont disposent les établissements afin d'en faire bénéficier un large public (scolaires ou non, associations ...).

Leur ouverture, en particulier, vers des jeunes en situation de handicap accompagnés par un établissement ou service médico-social constitue à ce titre, avec le développement d'Unités d'Enseignement Externalisées, un objectif majeur de la politique départementale menée en faveur du handicap.

Dans l'hypothèse où le collège et l'établissement médico-social souhaitent à court terme, créer une d'Unité d'Enseignement Externalisée mais que les conditions préalables ne sont pas réunies, le Département favorise, dans l'attente, d'autres types de partenariats qui vont permettre aussi aux jeunes de bénéficier de temps de socialisation au sein d'un collège.

L'Institut Médico-Educatif La Passagère gérée par l'ADAPEI 35 et le collège Le Bocage de DINARD ont décidé de favoriser l'inclusion scolaire et sociale de jeunes accompagnés en l'Institut Médico-Educatif au sein du collège pour favoriser des temps de scolarisation proches des pairs du même âge. Ce partenariat vise notamment à favoriser la socialisation des jeunes en proposant des opportunités de proximité et d'échanges avec les élèves de l'établissement scolaire au sein du collège.

Ce partenariat est amené à court terme à évoluer vers une Unité d'Enseignement Externalisée dont le fonctionnement est prévu par l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des Unités d'Enseignement Externalisées.

Article 1 - Objet

Vu le Code de l'Education et en application de l'article L.212-15 du Code de l'Education concernant l'utilisation des locaux scolaires, la présente convention a pour objet d'arrêter les dispositions relatives à l'utilisation, pour cette classe délocalisée, des locaux et équipements de l'établissement par l'Institut Médico-Educatif La Passagère géré par l'ADAPEI 35, dans le cadre d'une classe délocalisée.

Article 2 – Mise à disposition des locaux et équipements

Le collège s'engage à mettre à disposition de l'Institut Médico-Educatif La Passagère une salle de classe meublée (salle N°..... située étage......) qui permet l'accueil simultané d'un groupe de 7 jeunes maximum et des professionnels relevant de l'Institut Médico-Educatif (un enseignant et un éducateur).

Cette mise à disposition ne pourra justifier la réalisation de travaux au sein de l'établissement, sauf demande expresse au Département.

Article 3 – Périodes d'utilisation des locaux et équipements

Le temps d'occupation des locaux **en et hors périodes scolaires** se fait en accord avec le Principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté.

Les périodes jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

Lundi :	 Mardi :	
Mercredi :	 Jeudi :	
Vendredi :		

Article 4 – Modalités concernant le transport

Le transport des élèves vers le collège sera assuré par l'Institut Médico-Educatif. Le véhicule pourra être stationné dans l'enceinte du collège, sur les places réservées à cet effet, et en conformité avec les règles de sécurité (stationnement en dehors des issues de secours et accès pompiers / ambulances).

Article 5 – Modalités concernant la restauration

Les jeunes de l'Institut Médico-Educatif et leur(s) encadrant(s) pourront prendre leurs repas au self du collège les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les frais de restauration seront pris en charge par l'Institut Médico-Educatif, sur la base d'une facture trimestrielle, correspondant aux repas pris au collège au tarif unitaire des élèves au ticket.

Article 6 – Entretien des locaux mis à disposition

L'entretien des espaces mis à disposition de l'Institut Médico-Educatif est assuré par lui-même.

Article 7 – Dispositions financières

La présente convention fait l'objet d'une mise à disposition des locaux à titre gracieux.

Toutefois, l'Institut Médico-Educatif s'engage à réparer et à indemniser le Département pour les dégâts matériels ou pertes constatés eu égard au matériel mis à disposition.

Par ailleurs, en sus de la facture liée aux repas pris *(article 5)*, une facture de frais de reprographie pourra être effectuée au vu du relevé photocopies établi par l'enseignant de l'Institut Médico-Educatif.

Article 8 – Responsabilité et assurances

Les élèves de l'Institut Médico-Educatif accueillis au sein du collège sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Institut Médico-Educatif pendant les temps de classe et hors-classe (récréation et pause méridienne).

Les parties s'engagent au respect des conditions suivantes :

8-1 Les obligations en matière de sécurité, normalement exercées par le chef d'établissement demeure de sa responsabilité.

8-2 Préalablement à l'utilisation de l'équipement, l'Institut Médico-Educatif La Passagère reconnaît :

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

8-3 L'Institut Médico-Educatif La Passagère déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa
responsabilité civile de même que tous les dommages susceptibles de résulter de ses activités dans
l'établissement au titre de la présente convention.

Cette	police	porte	le	n°	et	а	été	souscrite	auprès	de	la	compagnie

8-4 L'Institut Médico-Educatif La Passagère s'engage :

- A utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- A contrôler les entrées et les sorties des jeunes accueillis ;
- A faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité et le règlement intérieur du collège ;
- Au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation ;
- A contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités des locaux utilisés.

Article 9 – Expiration, résiliation, extinction

La présente convention est conclue du 01/01/2022 au 07/07/2023.

Chacune des parties dispose de la possibilité d'y mettre fin sous réserve de respecter un délai de 6 mois de préavis.

Les parties s'engagent à faire évoluer, d'ici le 1^{er} septembre 2023, le dispositif existant, vers une Unité d'Enseignement Externalisée si les conditions fixées par l'instruction du 23 juin 2016 précitée, sont alors remplies.

Article 10 – Contentieux

• •	cation de la présente convention sera	déféré au Tribunal Administratif de
Rennes.		
Fait à	, le	
Pour le collège, Le·a· Chef·fe· d'Etablissement,	Pour l'ESMS, Le·a· Président·e·,	Pour le Département d'Ille-et-Vilaine Le Président,
		Jean-Luc CHENUT